

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse



سلطة ضبط السوق المالي

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

**Guide d'information et de sensibilisation
« Lutte contre le blanchiment d'argent et le
financement du terrorisme-Marché des Valeurs
Mobilières »**

10 juillet 2024

Sommaire

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I : Définition des termes spécifiques au domaine LAB/FT/FP	
1. Capitaux	3
2. Blanchiment des capitaux	3
3. Financement du terrorisme	4
4. Le financement de la prolifération des armes de destruction massive	4
5. Les risques liés au BA/FT/FP	4
6. Terroriste	5
7. Acte terroriste	5
8. Organe spécialisé	5
9. Personne politiquement exposée	5
10. Bénéficiaire effectif	5
11. Registre des bénéficiaires effectifs	6
12. Approche fondée sur les risques	6
13. Présentation de la cellule du renseignement financier	6
CHAPITRE II : Opérations et Personnes Suspects	
1. Les opérations suspectes	6
2. Les personnes politiquement exposées	7
3. Les bénéficiaires effectifs	8
4. Les risques associés à ces pratiques	8
CHAPITRE III : Comment identifier les opérations suspectes	
1. Surveillance des transactions	9
2. Évaluation des profils de risque	9
3. Vérification de l'identité des clients	9
4. Évaluation des relations d'affaires	9
5. Formation et sensibilisation du personnel :	9
CHAPITRE IV : Système de déclaration des opérations suspectes	
1. Objet de déclaration	9
2. Moyen de déclaration	10
3. Traitement de la déclaration par la CTRF	10
4. Confidentialité :	10
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

Dans le contexte actuel de lutte contre le blanchiment d'argent (LAB), le financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (FP), il est impératif de renforcer notre compréhension des termes spécifiques et des procédures associées à ces pratiques illicites. Cette note vise à fournir des informations essentielles pour vous guider dans vos obligations en tant qu'assujetties à la réglementation en vigueur.

Nous commencerons par définir clairement les termes spécifiques utilisés dans le cadre de la LAB, du FT et de la FP. En comprenant ces concepts fondamentaux, vous serez mieux équipés pour identifier et signaler les activités suspectes qui pourraient se produire dans vos opérations.

Ensuite, nous présenterons la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) et son rôle dans la collecte, l'analyse et le partage d'informations liées aux activités illicites. En tant qu'assujettis, votre coopération avec la CTRF est essentielle pour assurer l'efficacité des efforts de lutte contre le LAB, le FT et la FP.

Nous mettrons également l'accent sur les opérations suspectes, les personnes politiquement exposées (PPE), les bénéficiaires effectifs et les risques associés à ces activités. Une compréhension approfondie de ces éléments vous aidera à mettre en place des mesures efficaces de détection et de prévention.

Enfin, nous aborderons les procédures pour identifier et déclarer les opérations suspectes, ainsi que les obligations légales qui incombent à votre organisation en matière de signalement et de coopération avec la CTRF.

CHAPITRE I : Définition des termes spécifiques au domaine LAB/FT/FP

La lutte contre le blanchiment d'argent (LAB) et le financement du terrorisme (FT) implique la compréhension de termes spécifiques essentiels tel que :

1. Capitaux :

Les fonds et biens de toute nature, y compris les ressources économiques et les actifs financiers virtuels, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, tangibles ou intangibles, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris mais pas exclusivement, sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces fonds et ces biens dont, notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et biens de toute nature ou générés par ceux-ci et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.

2. Blanchiment des capitaux :

Est considéré comme blanchiment de capitaux :

- la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;
- la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

3. Financement du terrorisme :

Au sens de la réglementation en vigueur, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste.

4. Le financement de la prolifération des armes de destruction massive :

Le financement de la prolifération des armes de destruction massive dont, notamment des armes nucléaires, chimiques, toxines, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

5. Les risques liés au BA/FT/FP :

Les risques liés à ces activités illicites sont multiples et affectent à la fois les institutions financières, les entreprises, et la société dans son ensemble. Ces risques comprennent :

- a. **Risques juridiques et de conformité** : Les entités assujetties doivent se conformer à des réglementations strictes en matière de LAB/FT/FP. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions importantes, des amendes, et parfois même des peines de prison pour les dirigeants. Cela inclut également le risque de perdre des licences d'exploitation ou des autorisations professionnelles.
- b. **Risques financiers** : Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent avoir un impact direct sur la santé financière d'une institution. Les transactions illicites peuvent entraîner des pertes importantes, surtout si des actifs doivent être gelés ou confisqués. En outre, la réputation d'une institution financière peut subir de sérieux dommages si elle est liée à de telles pratiques, ce qui peut entraîner une perte de confiance de la part des clients et des investisseurs.
- c. **Risques opérationnels** : La nécessité de mettre en place des systèmes de détection et de prévention efficaces contre le LAB/FT/FP peut représenter un défi opérationnel significatif. Cela

nécessite des investissements en technologies de surveillance, en formation du personnel, et en procédures internes de contrôle et d'audit. Un système inadéquat peut non seulement échouer à détecter des activités illicites, mais aussi perturber les opérations légales et la relation avec les clients légitimes.

- d. **Risques de réputation** : L'association, même indirecte, à des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme peut gravement nuire à la réputation d'une institution ou d'une entreprise. Cela peut avoir des conséquences durables sur la capacité de l'entité à attirer et à retenir des clients, ainsi qu'à établir des partenariats d'affaires.
- e. **Risques pour la sécurité et la stabilité économique** : À une échelle plus large, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme menacent la sécurité et la stabilité économique des pays. Ils peuvent alimenter la criminalité organisée, le terrorisme, et même déstabiliser des économies entières en corrompant des secteurs clés ou en manipulant les marchés financiers.

6. Terroriste : toute personne qui :

- a. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- b. participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- c. organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre, contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

7. Acte terroriste :

Les infractions qualifiées d'actes terroristes conformément à l'article 87 bis et suivants de la section IV bis du chapitre I du titre I du livre troisième de la deuxième partie du code pénal et conformément à la législation en vigueur ainsi que les conventions internationales y relatives, ratifiées par l'Algérie.

8. Organe spécialisé :

Désigne la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) prévue par la réglementation en vigueur.

9. Personne politiquement exposée :

Tout algérien ou étranger élu ou nommé, qui exerce ou a exercé, en Algérie ou à l'étranger, de hautes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires ainsi que les hauts responsables de partis politiques.

10. Bénéficiaire effectif :

La ou les personnes physiques qui, in fine :

- a. possèdent ou contrôlent un client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou
- b. la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée.

Sont, également, comprises les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ;

11. Registre des bénéficiaires effectifs :

Registre institué auprès du centre national du registre du commerce contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.

12. Approche fondée sur les risques :

Ensemble de mesures et procédures visant à identifier, à évaluer, à comprendre et à atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Cette approche comprend un ensemble de mesures et de procédures visant à identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques inhérents à ces activités illicites. Tout d'abord, elle implique une analyse approfondie des facteurs de risque potentiels, tels que les caractéristiques des transactions, les profils des clients et les contextes opérationnels. Ensuite, elle nécessite une évaluation continue de ces risques, afin de s'adapter aux évolutions du paysage financier et des menaces émergentes. De plus, elle préconise la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour atténuer ces risques, telles que des politiques de surveillance renforcées, des procédures de vérification de l'identité des clients et des programmes de formation du personnel. En adoptant une approche proactive et axée sur les risques, les institutions financières et les entreprises peuvent mieux se prémunir contre les tentatives de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, renforçant ainsi la sécurité et l'intégrité du système financier mondial.

13. Présentation de la cellule du renseignement financier

La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) est un organe spécialisé, créé auprès du Ministre des finances par, Décret exécutif n°02-127 du 07 Avril 2002.

Ses missions consistent à traiter le renseignement financier recueilli à travers les déclarations de soupçons émanant des Institutions financières ainsi que des professions non financières (notaires, avocats, huissiers de justice, commissaires-priseurs, experts comptables, commissaires aux comptes, commissionnaires en douane, intermédiaires en opérations de bourse, agents immobiliers, concessionnaires automobiles...), concernant des transactions ou opérations douteuses.

CHAPITRE II : Opérations et personnes suspects

Afin d'assurer une meilleure compréhension et une gestion efficace des risques liés au blanchiment d'argent (LAB), au financement du terrorisme (FT) et au financement de la prolifération (FP), ce point mettra en avant des concepts essentiels tels que les opérations suspectes, les personnes politiquement exposées, les bénéficiaires effectifs, ainsi que les risques associés à ces pratiques.

1. Les opérations suspectes

Les opérations suspectes font référence à des transactions financières qui présentent des caractéristiques inhabituelles ou qui ne semblent pas avoir de justification commerciale légitime. Ces transactions

peuvent inclure des mouvements de fonds de grande valeur, des transferts vers des destinations inconnues, ou des activités qui contournent les procédures habituelles. La détection et la signalisation précoces de ces opérations sont essentielles pour prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites.

Pour une meilleure compréhension des opérations suspectes dans le cadre des opérations sur le marché financier, quelques indicateurs clés peuvent signaler une activité de blanchiment d'argent tel que le Comportement du client et les caractéristiques de la transaction :

a. Comportement du client:

- Le client effectue des transactions à différents endroits ou par l'intermédiaire de différents employés.
- Le client fournit des renseignements faux ou trompeurs concernant son identité, ses finances ou ses activités.
- Le client n'a aucune connaissance apparente du marché boursier ou des produits financiers qu'il achète ou vend.
- Le client effectue des transactions qui ne correspondent pas à son profil d'investissement ou à ses objectifs financiers.
- Le client utilise un prête-nom ou une société écran pour effectuer des transactions.
- Le client refuse de fournir des informations sur l'origine de ses fonds.
- Le client est réticent à communiquer avec l'IOB ou à répondre aux questions.

b. Caractéristiques des Transactions:

- Transactions volumineuses et inhabituelles, souvent effectuées en espèces ou avec des instruments monétaires
- Transactions qui n'ont aucun but économique apparent ou qui ne correspondent pas aux activités commerciales légitimes du client.
- Transactions impliquant des titres peu liquides ou difficiles à évaluer.

c. Les bonnes pratiques:

- En cas de suspicion de blanchiment d'argent, les assujettis doivent signaler l'opération à la CTRF ;
- Conserver des registres détaillés de toutes les transactions suspectes et coopérer avec les autorités de supervision dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment d'argent

La déclaration des opérations suspectes à la CTRF représente une mesure à double effet. D'une part, elle combat toute activité financière criminelle, tout en offrant une protection au déclarant, à condition que ces déclarations ne nuisent pas au processus des activités.

2. Les personnes politiquement exposées :

Les personnes politiquement exposées (PPE) sont des individus qui occupent ou ont occupé des fonctions politiques importantes, ainsi que leurs proches associés. En raison de leur position, les PPE sont susceptibles d'être utilisées comme intermédiaires dans des transactions financières illicites ou pour dissimuler des avoirs mal acquis. Les institutions financières doivent accorder une attention particulière

aux transactions impliquant des PPE afin de réduire les risques de corruption, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

3. Les bénéficiaires effectifs :

Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernière instance une entité ou une transaction financière. Identifier les bénéficiaires effectifs est crucial pour comprendre la véritable propriété des actifs et prévenir les tentatives de dissimulation ou de détournement de fonds. Les assujettis doivent mettre en œuvre des procédures de vérification appropriées pour déterminer les bénéficiaires effectifs et assurer la transparence dans leurs opérations.

4. Les risques associés à ces pratiques :

Les transactions douteuses, le traitement avec les personnes politiquement exposés et le financement des activités dont les bénéficiaires sont effectifs représentent des sources de risque significatives pour les assujettis. Ces risques sont généralement catégorisés comme étant de niveau très élevé.

a. Risques associés aux opérations suspectes :

Les opérations suspectes présentent un risque élevé pour les institutions financières et les entreprises, car elles peuvent être utilisées pour dissimuler des activités illicites telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la fraude. Les risques incluent des amendes réglementaires, des pertes financières, des dommages à la réputation et des poursuites judiciaires. Ces risques sont classés au rang Élevé.

b. Risques associés aux personnes politiquement exposées (PPE) :

Les transactions impliquant des PPE comportent un risque accru de corruption, de collusion et de blanchiment d'argent en raison de leur influence politique et de leur accès aux ressources financières. Les assujettis doivent exercer une diligence particulière lorsqu'elles traitent avec des PPE pour éviter d'être impliquées dans des activités illicites. Ces risques sont classés au rang Élevé.

c. Risques associés aux bénéficiaires effectifs :

La méconnaissance ou la dissimulation des véritables bénéficiaires effectifs peut faciliter le blanchiment d'argent, la fraude fiscale et d'autres activités illicites. Les assujettis doivent s'assurer de connaître l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients et de leurs transactions pour réduire les risques de complicité involontaire dans des pratiques illégales. Ces risques sont classés au rang Modéré à élever en fonction du contexte et de secteur d'activité.

CHAPITRE III : Comment identifier les opérations suspectes

Identifier les opérations suspectes liées au blanchiment d'argent (LAB), au financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération (FP) implique une surveillance continue et une analyse minutieuse des activités financières. Pour minimiser ces risques, les assujettis peuvent adopter les méthodes et indicateurs suivants :

1. Surveillance des transactions :

Mettre en place des systèmes de surveillance des transactions pour détecter les modèles ou les comportements inhabituels, tels que des origines de fonds non justifiés, des transactions de grande valeur sans motif commercial légitime, ou des mouvements de fonds vers des destinations inconnues (exemple des fonds issu des opérations de vente d'action ou les fond qui vont être investis via des participation dans des entreprises).

2. Évaluation des profils de risque :

Établir des profils de risque pour les clients et les transactions afin d'identifier ceux qui présentent un niveau élevé de risque de LAB, de FT ou de FP. Cela peut inclure l'examen de facteurs tels que l'origine des fonds, les relations commerciales, et les secteurs à haut risque.

3. Vérification de l'identité des clients :

Mettre en œuvre des procédures de vérification (KYC) rigoureuses pour confirmer l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, en s'assurant de recueillir des informations complètes et vérifiables conformément aux réglementations en vigueur.

4. Évaluation des relations d'affaires :

Examiner les relations d'affaires entre les clients et les tiers, en particulier lorsqu'il y a des liens avec des PPE ou des entités à haut risque ou inconnues. Les transactions entre des partenaires commerciaux potentiellement liés à des activités illicites doivent être examinées de près.

5. Formation et sensibilisation du personnel :

Elles constituent des piliers essentiels pour renforcer la capacité de l'assujetti à identifier les opérations suspectes liées au blanchiment d'argent (LAB), au financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération (FP). Il s'agit de garantir que chaque membre de l'équipe comprend les réglementations en vigueur, les indicateurs de risque potentiels, les procédures de signalement et de communication internes, ainsi que les dernières évolutions en matière de fraude financière et de pratiques illicites.

CHAPITRE IV : Système de déclaration des opérations suspectes

1. Objet de déclaration :

Le système de déclaration des opérations suspectes est un mécanisme essentiel dans la lutte contre le blanchiment d'argent (LAB), le financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération (FP).

Il permet aux assujettis, de signaler les transactions ou les activités suspectes à la CTRF en application de la loi et de la réglementation.

2. Moyen de déclaration :

Le signalement des activités suspectes se fait à travers une procédure appelée "déclaration de soupçon", établie par le correspondant de la CTRF désigné par l'entité assujettie pour gérer ces déclarations. Les assujettis sont soumis à l'obligation de cette déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 de la loi 05-01 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme complétée et modifiée.

3. Traitement de la déclaration par la CTRF :

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon. Il collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la République compétente conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Elle peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Ces mesures conservatoires prises par la CTRF ne peuvent être maintenues au-delà de 72 heures que sur décision judiciaire.

Le président du tribunal d'Alger peut, sur requête de la CTRF et après avis du procureur de la République près le tribunal d'Alger, proroger le délai de 72 heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres objet de la déclaration.

Si l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assorti des mesures conservatoires ou si aucune décision du président du tribunal d'Alger ou le cas échéant du juge d'instruction saisi, n'est parvenue aux assujettis, dans le délai maximum de 72 heures, ceux-ci peuvent exécuter l'opération, objet de la déclaration.

4. Confidentialité :

Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Aucune poursuite pour violation de secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la loi.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

CONCLUSION

En conclusion, il est impératif de renforcer la compréhension des termes et des procédures liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

En comprenant les risques associés et en adoptant des pratiques conformes aux réglementations en vigueur, les institutions et les entreprises peuvent contribuer efficacement à la sécurité financière et à la stabilité économique, tout en se protégeant contre les conséquences néfastes du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

La déclaration des opérations suspectes à la CTRF joue un rôle très important dans cette lutte, en permettant la collecte et l'analyse d'informations pour prévenir ces activités illicites.